



## Notice explicative

En application notamment de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement issu de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 « *portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement* », le projet de Zone d'Aménagement Concerté multisites (ZAC) « Bourg – Clais – Touraudière » sur le territoire de la commune de Pacé est soumis à la **procédure de participation du public par voie électronique**.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à ce projet d'aménagement dans la mesure où aucun avis de mise à disposition du public n'a été pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (en effet, les dispositions issues de l'ordonnance n°2016-1060 ne sont applicables qu'aux décisions pour lesquelles une participation du public a été engagée postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

La présente notice a pour objet d'expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent pour réaliser le projet.

### **I – Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique**

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Elle remplace la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, tout en la modernisant et la dématérialisant.

La procédure de participation du public par voie électronique est régie notamment par les **articles L. 123-19, R. 123-46-1 du Code de l'environnement**. Ces textes se réfèrent également aux **trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, aux articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5, L. 123-12 et D. 123-46-2 du Code de l'environnement**.

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes.

La composition du dossier soumis à la participation est prévue à l'article L. 123-19 II du Code de l'environnement, il comporte les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12 du même Code.

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique.

Le public est informé via un avis quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du Code de l'environnement.

## **II- Insertion de cette procédure de participation de dans le projet création de la ZAC multisites Bourg – Clais – Touraudière**

### □ Préalablement à la procédure de participation :

La commune de Pacé souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une ZAC multisites sur le territoire de la commune de Pacé, sur trois sites : le centre-bourg, La Clais et La Touraudière.

Pour information, aux termes des dispositions de l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme, « *les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés* ».

Par la délibération n°17/18 du 14 juin 2016, le conseil municipal de Pacé a pris l'initiative de l'opération d'aménagement ZAC multisites Bourg – Clais – Touraudière à Pacé.

Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la création d'une ZAC doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ainsi, par la délibération n°17/18 du 14 juin 2016, le conseil municipal de Pacé a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

La concertation s'est déroulée du 15 juin 2016 au 19 janvier 2018 inclus. Elle a fait l'objet d'un bilan lequel a été approuvé par la délibération du conseil municipal n°27/03 du 12 février 2018.

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à étude d'impact « *les travaux, construction et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté* ».

Le projet de dossier de création comprenant l'étude d'impact a été envoyé à l'autorité environnementale le 15 février 2018 et à la Métropole le 19 février 2018.

L'autorité environnementale a répondu le 16 avril 2018, sans émettre d'avis.

La Métropole de Rennes disposait d'un délai de 2 mois pour émettre des observations sur le dossier qui lui a été transmis. Rennes Métropole n'a pas répondu.

La commune de Pacé n'a pas eu à rédiger une réponse suite à l'absence d'avis de l'autorité environnementale.

Le projet de dossier de création incluant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, font l'objet d'une mise à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique.

□ La procédure de participation :

Dans la mesure où le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il est exempté d'enquête publique, il est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique (tel que présentée au point I de la présente notice).

Par une délibération n°28/20 en date du 27 mars 2018, le maire de la commune de Pacé a défini les modalités de la participation du public par voie électronique. En effet, il incombe au Maire en tant qu'autorité compétente pour créer la ZAC d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique.

**La participation se déroule du 02 mai 2018 au 1<sup>er</sup> juin 2018 inclus.** Le public a été informé de ladite procédure par un avis du maire de Pacé conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 II du Code de l'environnement, 15 jours avant l'ouverture de la participation.

Le dossier mis à disposition comprend :

- Le projet de dossier de création de la ZAC composé :
  - D'un plan de situation ;
  - D'un plan du périmètre du projet de la ZAC Bourg-Clais-Touraudière ;
  - Du rapport de présentation du projet ;
  - Du régime de la zone au regard de la taxe d'aménagement ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique
- L'étude de faisabilité sur le potentiel des énergies renouvelables
- La présente notice explicative sur la procédure
- L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact
- S'il y a lieu, le mémoire en réponse de la commune à l'avis de l'Autorité environnementale
- L'avis des collectivités intéressées
- La délibération tirant le bilan de la concertation préalable à laquelle est annexé le document de synthèse de la concertation.

L'intégralité du dossier peut être consulté sur le site internet de la commune de Pacé à l'adresse suivante : **<https://www.ville-pace.fr/accueil>**

Conformément aux dispositions de l'article D. 123-46-2 du Code de l'environnement, le dossier pourra également être mis à disposition sur support papier, sur demande expresse formulée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date prévue pour la fin de la procédure de

participation par voie électronique, présentée à l'adresse suivante : **zac-observation@ville-pace.fr**. Le demandeur sera informé de la date et de l'heure auxquels la consultation sur support papier pourra s'effectuer.

Le public pourra consigner ses observations et propositions par voie électronique via le site Internet de la collectivité, à l'adresse électronique suivante : **zac-observation@ville-pace.fr**

□ A l'issue de la participation :

Tout courriel parvenu après le 1<sup>er</sup> juin 2018 sera écarté et non pris en compte. De même, toute observation, proposition ou question qui ne sera pas transmise sur l'adresse électronique ne sera pas prise en considération.

Le public pourra consulter les observations et propositions formulées, au fur et à mesure de leur mise en ligne, sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : **<https://www.ville-pace.fr/accueil>**.

A l'issue de la participation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée et le dossier de création de la ZAC, éventuellement modifié pour tenir compte des remarques et avis, sera soumis à l'approbation du conseil municipal, dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la clôture de la procédure de participation.

Au plus tard à la date de la publication de la décision de création de la ZAC et pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, seront rendus publics par voie électronique sur le site internet de la ville.

Dans la mesure où la commune de Pacé est à l'initiative de ce projet de zone d'aménagement concerté, elle est compétente pour approuver le dossier de création de ladite zone (articles R. 311-2 et R.311-3 du Code de l'urbanisme).

Les coordonnées de l'autorité compétente pour prendre cette décision sont les suivantes : **Commune de Pacé – Mairie de Pacé, 11 avenue Brizeux – BP 94138 – Pacé (35740)**.

Après création de la ZAC multisites Bourg – Clais – Touraudière, la commune de Pacé constituera un dossier de réalisation que son conseil municipal approuvera dans les conditions réglementaires du Code de l'urbanisme (articles R. 311-7 et R.311-8 du Code de l'urbanisme).

Tout renseignement sur cette procédure de participation du public pourra être obtenu auprès des services de la commune aux adresses suivantes :

- Christophe DELAHAYE – Directeur technique et urbanisme – **c.delahaye@ville-pace.fr**
- Fanny MAROTTE – Directrice générale des services – **f.marotte@ville-pace.fr**

### **III- Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet**

A ce jour, la commune de Pacé a connaissance que le projet relève notamment des procédures d'autorisation suivantes :

- autorisation ou déclaration selon le secteur, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- autorisation du droit des sols au titre du Code de l'urbanisme.

En outre et comme expliqué plus haut, le maire de Pacé décidera la création de la ZAC multisites et approuvera le programme des équipements publics.

Aux termes des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale.